

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 248 DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/ 33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1 / 02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret- Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un Cabinet Ministériel

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n°100 /206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre/2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 1 : Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales de :

- concevoir, exécuter et veiller à la Politique Nationale de la Décentralisation ;
- encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets des infrastructures de base ;
- assurer en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les services Provinciaux du Développement Communautaire, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain ;
- assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes ;
- concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales ;
- coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie de la population en milieu rural ;
- concevoir et exécuter la Politique de Villagisation et de l'amélioration de l'habitat ;
- assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'Investissements Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finances ;
- appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation ;

- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et associatif ;
- assurer la promotion des matériaux locaux de construction ;
- appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif et ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère du Développement Communal dispose :

- des services de l'administration centrale ;
- des administrations personnalisées de l'Etat ;
- des institutions sous tutelles, programmes et projets.

Article 3 : Les services de l'Administration centrale sont :

- une Coordination du Cabinet ;
- le Secrétariat Permanent ;
- la Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- la Direction Générale de la Promotion du Développement Économique et Social des Communautés Locales ;
- les services rattachés au Cabinet.

Article 4 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- l'Assistant du Ministre ;
- un Conseil Consultatif ministériel composé d'autant de conseillers politiques au Cabinet que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- un Secrétariat ;
- un Service Provincial du Développement Communautaire.

Article 6 : La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale comprend :

- une Direction de la Décentralisation et de la Gestion de la Performance des Communes ;
- une Direction de la Planification Locale, de Statistiques et de Suivi et Evaluation.

Article 7 : La Direction Générale de la Promotion du Développement Economique et Social des Communautés Locales comprend :

- une Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat Rural ;
- une Direction de Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat ;
- une Direction de la Coordination des Projets Communaux.

Article 8 : Sont placés sous la tutelle du Ministère les institutions ci-après :

- le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;
- le Fonds de Micro Crédit Rural (FMCR) ;
- la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi (FENACOBUR).

Article 9 : Sont rattachés au cabinet les services ci-après :

- Le Centre National de Formation des Acteurs Locaux (CNFAL) ;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent du CIOPD.

Article 10 : L'organisation ainsi que les attributions des institutions et services cités aux articles 8 et 9 du présent décret sont fixées par des textes spécifiques.



Article 11 : Les missions et les attributions de la coordination du cabinet ministériel sont fixées conformément au décret n°100 /136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 12 : Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : LA DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Article 13 : La Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance locale a pour missions de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Décentralisation en matière du cadre légal et institutionnelle ainsi que le renforcement des capacités.
- en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité Interministériel de Pilotage de la Politique Nationale de la Décentralisation, suivre de près l'articulation entre la politique de la décentralisation et les politiques sectorielles des ministères ;
- organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales et autres intervenants dans le domaine développement communal ;
- contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du comité interministériel de pilotage de la Politique Nationale de la Décentralisation;
- assurer en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisées à travers les services provinciaux du développement communautaire, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain ;
- mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets d'appui aux collectivités locales dans le domaine de la décentralisation;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;

- veiller à la bonne cohérence entre la politique de formation des acteurs locaux et le programme national de renforcement des capacités en collaboration avec le Centre de formation des Acteurs locaux de la Décentralisation ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 14 : La Direction de la Planification Locale, de Statistiques et de Suivi et Evaluation est notamment chargée de :

- accompagner les Communes dans la planification, la conception, des programmes et projets de développement local ;
- concevoir, alimenter la base de donnée socio-économique pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Plans Communaux de Développement Communautaire ;
- superviser l'élaboration et l'actualisation périodique des monographies provinciales et communales ainsi que des Plans Communaux de Développement Communautaire (PCDC) ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PCDC ;
- promouvoir, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les autres Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux ;
- veiller à la classification des infrastructures et équipements à compétence communale, provinciale et nationale et en assurer le suivi en collaboration avec le Ministère ayant en charge la Planification nationale dans ses attributions ;
- constituer un système de suivi évaluation du dispositif d'appui technique aux communes permettant l'élaboration d'un programme de répartition spatial équilibré ;
- appuyer l'élaboration des manuels de procédures de gestion des infrastructures communales (pistes, eaux, marais, bassins versants etc.) ;
- mobiliser la population à l'appropriation de son auto- développement en collaboration avec les structures de développement communautaire
- faire le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Renforcement des Capacités des acteurs locaux à travers le CNFAL dans :





- la mise en œuvre du plan national de formation des acteurs locaux en collaboration avec les autres services et institutions concernés ;
 - la coordination des différents intervenants en matière de formation des acteurs locaux ;
 - le suivi- évaluation des activités de formation des acteurs locaux ;
 - la mobiliser les ressources financières auprès de l'Etat et des Partenaires Technique et Financiers au profit des formations ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services ;
 - coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 15 : Une Direction de la Décentralisation et de la Gestion de la Performance des Communes est notamment chargée de :

- mettre en place un cadre légal et réglementaire adéquat pour l'application de la loi Communale et d'autres textes régissant la décentralisation en concertation avec les autres Ministères ;
- mettre en place un cadre institutionnel opérationnel de mise en œuvre de la décentralisation ;
- élaborer un schéma directeur de la déconcentration adéquat pour la décentralisation en concertation avec les Ministères concernés et suivre sa mise en œuvre ;
- élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation ;
- développer et animer un observatoire national de la décentralisation ;
- doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des services publics locaux y compris sur l'intercommunalité et la coopération décentralisée ;
- Diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;
- en collaboration avec le Secrétariat Exécutif Permanent du comité interministériel de pilotage de la politique nationale de la Décentralisation proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective ;

- promouvoir la coopération décentralisée et l'intercommunalité au profit des collectivités locales ;
- organiser des foras, évènements et autres rencontres sur le plan national, régional et international pour la promotion de la décentralisation et le développement local ;
- encadrer les administrations communales dans la mise en œuvre des projets d'investissement communal ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALE DES COMMUNES LOCALES

Article 16 : La Direction Générale de la Promotion du Développement Economique et Social des communautés Locales a pour missions de :

- encadrer les collectivités locales dans la promotion du développement économique local, la réduction de la pauvreté et la fourniture des services en collaboration avec les Ministères techniques concernés ;
- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation et de l'amélioration de l'habitat rural, en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- mettre en place un cadre cohérent de coordination des intervenants au niveau communal ;
- assister les collectivités locales dans la création des centres ruraux et la viabilisation des villages ;
- élaborer les stratégies de mise en application et de suivi de la décentralisation fiscale et financière ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales,
- aider les communes dans la mobilisation des ressources internes afin d'augmenter l'assiette fiscale ;
- assurer la promotion et vulgariser les matériaux locaux de construction pour une amélioration rapide de l'habitat à un coût accessible ;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations d'auto développement ;

- assurer la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie Nationale du Développement Economique Local ;
- mettre sur pied un système adéquat d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto-développement ;
- promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village ;
- mettre sur pied un cadre adéquat de coordination et d'harmonisation des interventions en matière de la villagisation ;
- promouvoir la politique de Partenariat-Public-Privé au niveau local ;
- organiser régulièrement des consultations communautaires sur le processus de la villagisation ;
- instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- mettre en place des stratégies pour promouvoir l'investissement privé au niveau local ;
- encadrer les opérateurs économiques locaux ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services

Article 17 : La Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat a pour missions de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale des Coopératives ;
- vulgariser les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif ;
- constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement ;
- organiser des foras sur la promotion de la culture entrepreneuriale ;
- renforcer et harmoniser le système d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto-développement ;
- fournir des appuis techniques consultatifs aux coopératives et aux associations locales ;



- accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie Développement Economique Local (DEL) ;
- contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'autonomisation de la femme ;
- coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural et urbain ;
- instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services ;
- aider les coopératives à évoluer vers de véritables entreprises de production ;
- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés.

Article 18 : La Direction des Villages et de la Modernisation de l'Habitat Rural a pour missions de :

- concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de développement villageois intégré ;
- contribuer à l'amélioration de l'habitat en milieu rural ;
- promouvoir la diversification, la production, la vulgarisation et l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- promouvoir la viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages ;
- promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village ;
- veiller au respect des normes dans la construction des villages ;
- mettre sur pied un dynamisme participatif visant le bien-être des populations en villages ;
- tenir à jour une base des données en rapport avec la situation des villages ;
- mettre en œuvre toutes les réformes visant l'amélioration du processus de villagisation ;

- renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la villagisation ;
- créer des conditions favorables pour que les villages soient des pôles de développement et du bien être de la population villageoise ;
- accompagner les communes à la création des conditions d'hygiène et assainissement en milieu rural, en collaboration avec d'autres partenaires ;
- assister les jeunes en villages pour la promotion de leur auto emploi ;
- assurer une meilleure coordination et harmonisation des interventions en matière de la villagisation ;
- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services.

Article 19 : La Direction de la Coordination des Projets Communaux a pour missions de :

- sensibiliser et appuyer les communes dans la mise en œuvre des projets d'intercommunalité;
- coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées dans le développement communal en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- accompagner les communes et les provinces dans la coordination des intervenants
- veiller au respect des directives environnementales pour toute implantation ou entretien des infrastructures communales ;
- promouvoir la politique de renforcement des prestataires de services opérant dans le secteur des infrastructures communales ;
- promouvoir l'accès des femmes aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main d'œuvre ;
- renforcer les capacités des communes dans la mobilisation des ressources financières communales ;
- sensibiliser les communes à exploiter les potentialités locales ;

- coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21 : Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Hon. Jeanne d'Arc KAGAYO.

Stamp: NKURUNZIZA, 30.12.2016